RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LES-TROIS-CHATEAUX

DOSSIER : N° DP 039 378 26 00022
Déposé le : **16/10/2026**
Avis de dépôt affiché en mairie le : 23/10/2026
Demandeur : **COMMUNE DE LES TROIS-CHATEAUX représenté par Monsieur JOUVENCEAU Romain**
Nature des travaux : **Construction d'un abri de bus sur dalle béton**
Sur un terrain sis à : **EN PARPILLON à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**
Référence(s) cadastrale(s) : **378 23 ZD 267**

ARRÊTE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

au nom de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

Le Maire de la Commune de LES-TROIS-CHATEAUX

VU la déclaration préalable présentée le 16/10/2026 par COMMUNE DE LES TROIS-CHATEAUX représenté par Monsieur JOUVENCEAU Romain demeurant 115 Grande Rue 39160 LES TROIS CHATEAUX (anciennement NANC-LES-SAINT-AMOUR) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de bus sur dalle béton ;
- sur un terrain situé EN PARPILLON à LES-TROIS-CHATEAUX (39160) ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 7,5m² ;
- Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics – Sous-Destination : Autres équipements recevant du public ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la Carte Communale de L'AUBEPIN approuvée le 5 septembre 2014 ;

VU la zone constructible ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2/3 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 26/10/2026

Le Maire,

JOUVENCEAU Romain

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
POTARD Aurore



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

Mise en ligne le : 29/10/2026 11:15 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/85064

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire :
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur https://www.telerecours.fr.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.
Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le cas d'un recours par un tiers : dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et l'auteur de la décision dans le délai de quinze jours suivant le dépôt du recours.
- dans le cas d'un retrait : dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui (leur) permettre de formuler des observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux :
- Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – téléchargeable sur le site www.service-public.fr).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Mise en ligne le : 29/10/2026 11:15 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/85064